

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2011
RELATIF À LA CONSOMMATION ET L'UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DE
L'AQUEDUC MUNICIPAL

Le règlement a pour but, sommairement, de :

De régir l'utilisation de l'eau et d'empêcher que l'eau de l'aqueduc soit dépensée inutilement

-
- | | |
|--------------------|---|
| ATTENDU QU' | il est dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique que la Municipalité fournisse à ses contribuables une quantité suffisante d'eau; |
| ATTENDU QUE | le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau pour empêcher que l'eau de l'aqueduc ne soit dépensée inutilement; |
| ATTENDU QU' | il est nécessaire de régler la consommation et l'utilisation de l'eau vu les quantités disponibles de la ressource renouvelable, et plus particulièrement pendant la période estivale; |
| ATTENDU QU' | il est devenu nécessaire de régler l'utilisation de l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc en raisons, entre autres, des coûts d'opération et des limites inhérentes aux équipements; |
| ATTENDU QU' | il est exigé par le protocole d'entente entre la Municipalité et le Ministère des Affaires Municipales des Régions et de l'Organisation du territoire (MAMROT), portant le numéro 555050 et daté du 13 juin 2011, de régir l'utilisation et la consommation d'eau potable produite par l'aqueduc municipal; |
| ATTENDU QU' | un avis de motion est donné séance tenante. |
-

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Arrosage des végétaux

Du 1^{er} juin au 31 août de chaque année, il est interdit d'arroser les pelouses, arbres, arbustes, fleurs et autre végétaux sauf :

- a) S'il s'agit d'un arrosage manuel, soit par l'entremise d'un arrosoir ou d'un boyau équipé d'une fermeture à relâchement et tenu à la main pendant l'utilisation. Cet arrosage est permis en tout temps;
- b) S'il s'agit d'un système d'arrosage qui peut être effectué sans surveillance, cet arrosage est permis entre 4h00 et 7h00 et entre 20h00 et 24h00. Pour les citoyens dont les immeubles portent des numéros civiques pairs, ce type d'arrosage est autorisé les jours dont la date est un chiffre pair. Pour les citoyens dont les immeubles portent des numéros civiques impairs, ce type d'arrosage est autorisé les jours dont la date est un chiffre impair. Il est interdit d'utiliser plus d'un boyau d'arrosage ou de raccorder plus d'une lance par propriété.

- c) En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

Article 3 Pénurie d'eau

Le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée ou lorsque qu'en raison des conditions climatiques ou de la survenance d'un événement quelconque, la production ou la distribution de l'eau ne peut être réalisée adéquatement.

Article 4 Lavage de véhicules, de bâtiments et d'équipements extérieurs

L'utilisation extérieure de l'eau pour le lavage de véhicules, de bâtiments et d'équipements extérieurs est autorisée seulement lorsqu'elle est réalisée par l'entremise d'un seau, d'un arrosoir ou d'un boyau équipé d'une fermeture à relâchement et tenu à la main pendant l'utilisation. Le lavage avec une machine à pression est également autorisé. Ces lavages sont permis en tout temps.

Article 5 Remplissage des piscines

Le remplissage des piscines est autorisé entre 20h00 et 7h00. Toutefois, il est interdit d'utiliser plus d'un boyau d'arrosage pour ce faire. Il est également interdit de pallier à une défektivité du système de traitement de l'eau en utilisant l'eau provenant de l'aqueduc afin de maintenir la qualité de l'eau dans la piscine. Aussi, il n'est pas autorisé de maintenir le niveau de l'eau d'une piscine non étanche en utilisant l'eau provenant de l'aqueduc.

Article 6 Interdiction

En tout temps, il **est défendu** à quiconque :

- a) D'endommager ou de laisser en mauvais état de conduite, une soupape, un robinet d'aisance, une baignoire, une piscine, un système de réfrigération ou de climatisation ou un autre appareil utilisant l'eau de l'aqueduc municipal ou de s'en servir et de permettre que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos;
- b) D'utiliser une fontaine, une cascade, une piscine, un bassin ou une installation décorative, alimentée par le réseau d'aqueduc municipal, à moins que de tels équipements ne soient conçus et fonctionnent à l'aide d'un système permettant la recirculation à 100% de l'eau utilisée;
- c) De manipuler, ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, des bornes-fontaines, vannes ou autres appareils du système d'aqueduc municipal. Seules les personnes spécialement autorisées à cette fin peuvent intervenir sur le réseau d'aqueduc (pompiers, Service des travaux publics);
- d) D'effectuer des raccordements croisés. Aux fins du présent règlement, on entend par raccordement croisé le fait de raccorder une tuyauterie quelconque à un réseau de distribution de l'eau qui pourrait occasionner, par refoulement ou siphonnement, l'introduction de matières indésirables susceptibles de contaminer l'eau potable dans le réseau;
- e) De nettoyer les aires de stationnement et les trottoirs ou de faire fondre

la neige à l'aide d'un boyau d'arrosage.

Article 7 Installation d'équipement de refroidissement

Toute nouvelle installation d'équipement, refroidi par l'eau du réseau d'aqueduc municipal, sera interdite à moins que cette nouvelle installation soit munie d'un système de récupération de façon à réutiliser continuellement l'eau servant de réfrigérant. Un plan montrant ledit système de récupération et conçu par un ingénieur y ayant apposé son sceau et sa signature devra être déposé au bureau municipal.

Article 8 Responsable de l'application du règlement

Le Directeur des services techniques et l'Inspecteur en bâtiment et en environnement sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent, de ce fait, visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer que l'eau ne se perd pas et que le règlement soit fidèlement exécuté. Pour ce faire, les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments ou édifices doivent recevoir les responsables de l'application du règlement et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

De plus, ces responsables sont habilités à entreprendre toute poursuite pénale contre tout contrevenant au présent règlement et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement.

Finalement, la Municipalité est également autorisée à faire installer des instruments permettant d'effectuer certaines vérifications pour la consommation d'eau.

Article 9 Amendes et poursuites

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150.00\$) et maximale de mille dollars (1000.00\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de deux cents dollars (200.00\$) et maximale de deux mille dollars (2000.00\$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés pour la première infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 10

Le présent règlement n'abroge aucun des autres règlements, encore en vigueur, concernant l'utilisation de l'eau ou de l'aqueduc municipal qui ont été adoptés par la Municipalité.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé et publié selon la Loi.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2011
RELATIF À LA CONSOMMATION ET L'UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DE
L'AQUEDUC MUNICIPAL**

Maurice Plouffe
Maire

Marie-France Brisson
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 juillet 2011
Adoption du règlement : 9 juillet 2011
Avis d'entrée en vigueur : 11 juillet 2011